2002 02878

7 200 L 00186

TOPE

Dépot au Greffe le :

27 SEP. 2002

TRIBUNAL de COMMERCE de MACON

RW

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MACON

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MACON

A LA DEMANDE DE

Monsieur Jean Michel BERGIER

demeurant à Route de Vaudebarrier 71120 CHAROLLES

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la société MARPAUL, société anonyme au capital de 52.686,38 € dont le siège social est à ZI de Chauffailles 71170 CHAUFFAILLES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MACON sous le numéro 382 601 375, ayant une activité société holding.

2000B770

ET

agissant d'autre part, au nom, pour le compte et en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la société BALMO, société anonyme au capital 45.734,71 € dont le siège social est à ZI de Chauffailles 71170 CHAUFFAILLES , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAROLLES sous le numéro 338 045 818, ayant pour activité de vente se rattachant à l'alimentation générale.

REPRESENTE PAR SON AVOCAT

- Maître Jean-Paul BOURDEN, avocat inscrit au barreau de LYON, agissant ès-qualité de représentant de la société SOCOJUR, société d'exercice libéral à forme anonyme au capital de 50.308 Euros, société d'avocats inscrite au barreau d'AVIGNON, dont le siège social est 6 Bis, Rue Saint Thomas d'Aquin à AVIGNON (84000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro B 722 621 174 (72 B 117),

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MACON (Saône-&-Loire)

A l'honneur de vous exposer que :

- la société MARPAUL est régie par les dispositions des articles L.210-1 et suivants du nouveau code de commerce et du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;

- la société MARPAUL se propose de fusionner, par voie d'absorption, avec la société BALMO, société anonyme au capital de 45.734,71 Euros, dont le siège social est à ZI de Chauffailles 71170 CHAUFFAILLES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAROLLES sous le numéro 338 045 818,

- ainsi, la société BALMO apporterait à la société MARPAUL la totalité de son actif contre la prise en charge de son passif ;

- la société MARPAUL détient à ce jour 99 % des actions composant le capital de la société BALMO et détiendra la totalité desdites actions au plus tard au jour du dépôt au Greffe du projet de fusion de ces sociétés ;

- l'objectif de cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration purement interne destinée à simplifier l'organisation administrative de ces deux sociétés et permettre la réalisation d'économies diverses ;

- dès lors que la société MARPAUL détiendra la totalité des actions composant le capital de la société BALMO et conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du nouveau code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société MARPAUL contre des actions de la société BALMO et la société MARPAUL n'augmentera donc pas son capital ; en conséquence, aucun rapport d'échange ne sera établi ;

- l'apport de la société BALMO à la société MARPAUL doit être soumis à l'appréciation d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions des articles L.225-147 et L.236-11 du nouveau code de commerce et des articles 64 et 169 du décret du 23 mars 1967.

C'est pourquoi l'exposant, ès-qualités, vous prie, Monsieur le Président, de désigner tel commissaire aux apports pour apprécier les apports en nature devant être effectués par la société BALMO à la société MARPAUL et vous propose de désigner en cette qualité :

Monsieur Jérôme BOUQUET
1 rue Férrandière
69002 LYON

A d'autre part l'honneur de vous exposer :

- que la société anonyme MARPAUL, envisage sa transformation en société par actions simplifiée à l'issu de la fusion décrite ci-dessus.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MACON (Saône-&-Loire)

- que dans le cadre des dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce, elle souhaiterait procéder à la nomination judiciaire d'un Commissaire chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers et dont le rapport sera tenu à la disposition des associés qui statueront sur l'évaluation desdits biens et avantages.

- En conséquence, le requérant demande qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de nommer comme Commissaire à la transformation Monsieur Jérôme BOUQUET, 1 rue Férrandière 69002 LYON, avec pour mission celle définie à l'Article L 224-3 du Code de Commerce.

A Lyon

En deux originaux

Le 20 septembre 2002.

M

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MACON (Saône-&-Loire)

L 0021 0287 8

F 2002 00186

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de MACON, assisté du greffier,

Vu la requête qui précède,

Vu les articles L.225-147 , L.236-11, L.224-3 et L.223-43 du nouveau Code de Commerce et les articles 64 et 169 du décret du 23 mars 1967,

Désignons :

Monsieur Jérôme BOUQUET
1 rue Ferrandière
69002 LYON

en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports devant être effectués par la société BALMO à la société MARPAUL.

Disons que le commissaire susvisé pourra se faire représenter, dans l'accomplissement de sa mission, par un ou plusieurs experts de son choix.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au greffe de notre tribunal et qu'il nous sera référé en cas de difficulté.

Et en qualité de Commissaire à la Transformation en société par actions simplifiée de la société anonyme MARPAUL à l'issu de sa fusion avec la société BALMO.

à MACON

e 27 septembre 2002

LE PRESIDENT

P. GODILLOT

LE GREFFIER

J.P. FRETIGNY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MACON (Saône-et-Loire)

Copie certifiée conforme
LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MACON (Saône-et-Loire)